



Arrêt

**n° 123 162 du 28 avril 2014
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 25 avril 2014 à 16 h 54 par X par fax, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), visant à faire examiner en extrême urgence « L'ordre de quitter le territoire (Annexe 13 septies) ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans (Annexe 13 sexies) prise à son encontre en date du 28/01/2014 [...] qui fait actuellement l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le conseil du contentieux [sic] » et « le recours en annulation contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son encontre par l'Office des étrangers en date du 30/01/2014 [sic] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2014 à 13 h 30.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

En date du 6 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par un arrêt rejetant le recours introduit contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 février 2012.

Le 14 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle s'est également clôturée par un arrêt du Conseil rejetant le recours de la partie requérante contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 25 octobre 2012, comme exposé dans la requête de Me KADIMA MPOYI.

Le 20 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 novembre 2012, une décision déclarant irrecevable sa demande introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été prise. Celle-ci lui a été notifiée le 30 janvier 2014. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil, le 17 février 2014. Une audience ordinaire a été fixée le 9 mai 2014. Il s'agit de la première décision pour laquelle une demande de mesures provisoires a été introduite. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Monsieur [M.] invoque comme circonstances exceptionnelles ses craintes de persécution en cas de retour, son intégration et sa volonté de travailler.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile. La première fut introduite en date du 07.06.2010 et se clôtura le 20.02.2012 par un refus du Conseil du Contentieux des Étrangers. Sa deuxième demande fut elle introduite le 14.05.2012 et se termina le 25.10.2012 de nouveau par un refus du Conseil du Contentieux des Étrangers. Aucune demande d'asile n'est donc en cours à l'heure actuelle.

Soulignons que les craintes de persécutions invoquées par le requérant ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Étrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date 25.10.2012 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque ensuite la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et des témoignages de liens sociaux. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

De même, sa volonté de travailler attestée par une convention de stage avec la société Cortii n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Monsieur [M.] « n'a jamais eu des problèmes depuis son arrivée en Belgique », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

En date du 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies). Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation le 17 février 2014, une audience ordinaire a été fixée le 9 mai 2014. Ces décisions, qui constituent le deuxième et le troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

Annexe 13 septies :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

[] En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

[] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

[] article 74/14 §3, 4: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire dont le plus récent lui a été notifié le 12/03/2012 et le 08/03/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 07/06/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 20/02/2012 par le CCE Cette décision assortie d'un ordre de quitter de territoire a été notifiée à l'intéressé le 12/03/2012.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 14/05/2012, cette demande a été également refusée le 23/10/2012 par le CCE, Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/03/2013.

Le 20/06/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable 26/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/01/2014.

L'intéressé a été informé par la commune de Liège de la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.

(Moniteur Belge du 16 juin 2011)

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 12/03/2012 et 08/03/2013. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. Il est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement De ce fait, malheureusement, un retour forcé s'impose.

Maintien:

MOTIF DE LA DÉCISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

Annexe 13 sexies :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants .

Article 74/11

Article 74/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

[...],

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est imposée à l'intéressé, car il n'a pas respecté son obligation de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12/03/2012 et le 08/03/2013.

De plus, le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation ».

2. Objet du recours

2.1. Il ressort du libellé de la demande que le présent recours tend à ce que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur « L'ordre de quitter le territoire (Annexe 13 septies) ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans (Annexe 13 sexies) prise à son encontre en date du 28/01/2014 [...] qui fait actuellement l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le conseil du contentieux [sic] » et « le recours en annulation contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son encontre par l'Office des étrangers en date du 30/01/2014 [sic] ». Il appert donc que la demande de mesures provisoires concerne, d'une part, le recours en suspension et en annulation dirigé contre les annexes 13 septies et 13 sexies, et, d'autre part, le recours en annulation dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Cependant, le dispositif de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 énonce de manière claire et intelligible que « *Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils* ».

2.2.2. Il s'avère qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit une telle demande de suspension. Le recours qu'elle a introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est en effet intitulé « recours annulation ».

2.2.3. Ceci exclut toute possibilité de voir dans la requête une quelconque demande de suspension au vu du libellé de l'article 39/82, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « *Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation. (...)* ». C'est d'ailleurs en tant que tel que le greffe du Conseil, *in casu*, a considéré le recours du 17 février 2014 de la partie requérante.

2.2.4. La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension inexistante, ou à tout le moins irrecevable, et ne peut donc qu'être déclarée **irrecevable**.

2.3.1 S'agissant de la demande de mesures provisoires relatives à la demande en suspension et annulation dirigée contre l'ordre de quitter le territoire susmentionné et l'interdiction d'entrée, l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin. En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. »

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

2.3.2. Cependant, force est de constater qu'en date du 3 février 2014, Me KADIMA MPOYI avait déjà introduit un recours en suspension d'extrême urgence (CCE n° 146 048) contre les actes attaqués visés par la demande de mesures provisoires dont est saisi actuellement le Conseil. Dans le cadre de ce précédent recours en extrême urgence, le Conseil a rendu, le 4 février 2014, un arrêt portant le numéro 118 379. Le Conseil a, d'une part, considéré au point 2.8 de l'arrêt qu'il y avait, *prima facie*, extrême urgence, et d'autre part, a conclu, après examen de l'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension, au rejet de ce recours en suspension en extrême urgence.

Par conséquent, faisant une application stricte de l'article 39/82, §1^{er}, alinéa 2, la partie requérante ayant opté pour une suspension en extrême urgence (recours du 3 février 2014, CCE n° 146 048), elle ne pouvait « *consécutivement [...] demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au §3* », c'est-à-dire demander la suspension via la requête reprise sous le numéro de rôle CCE n° 146 834 dont l'intitulé est « recours en suspension et en annulation » et vise le même ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée dont arrêt 118 379 du 4 février 2014. Partant, le recours enrôlé sous le n° 146 834 (qui fait l'objet de la demande de mesure provisoire actuelle) doit s'analyser comme un simple recours en annulation, la demande de suspension ordinaire étant irrecevable en l'espèce.

Ceci exclut dès lors toute possibilité de voir dans la requête une quelconque demande de suspension au vu du libellé de l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc également à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension irrecevable, et ne peut donc qu'être déclarée **irrecevable**.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

S. PARENT